

**Message
concernant une loi fédérale sur le Parc national suisse
dans le canton des Grisons
(Loi sur le Parc national)**

du 12 septembre 1979

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'une loi fédérale sur le Parc national suisse dans le canton des Grisons, et vous proposons de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

12 septembre 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

**Le président de la Confédération, Hürlimann
Le chancelier de la Confédération, Huber**

Vue d'ensemble

La loi, dont le projet vous est soumis, vise à définir clairement les obligations de la Confédération envers le Parc national, à donner au Parc national la forme d'une fondation de droit public, à mieux assurer son intégrité et à faire participer davantage le canton des Grisons et les communes intéressées à la conservation du parc.

La présente loi se fonde sur l'article 24^{sexies} de la constitution fédérale, en particulier sur ses 2^e et 4^e alinéas. Elle remplacera l'arrêté fédéral du 7 octobre 1959 concernant le Parc national suisse dans le canton des Grisons (RS 454), qui avait été édicté avant la création de cet article constitutionnel.

Message

1 Partie générale

11 Situation

111 L'origine du Parc national

C'est la Société helvétique des sciences naturelles qui a pris l'initiative de créer une grande réserve, où la nature serait laissée à son évolution, à l'écart de toute influence humaine. En 1907, elle institua à cet effet un organe particulier, la Commission de la protection de la nature. Celle-ci estima qu'une région écartée de la Basse-Engadine convenait le mieux à ses objectifs. Elle conclut le 1^{er} décembre 1909 avec la commune de Zernez un contrat de location visant à mettre sous protection pour une longue durée le val Cluozza et le versant droit de l'Inn qui lui fait suite, en y incluant le val Tantermozza. D'autres contrats ont été conclus en 1910 également avec Zernez, en 1911 avec S-chanf et La Punt Chamues-ch, de même qu'avec Scuol. – Le canton des Grisons décréta en 1910 une interdiction de chasser et de pêcher dans la zone en question.

Entre-temps, la Ligue suisse pour la protection de la nature avait été créée en vue de procurer les moyens financiers nécessaires. Pour pouvoir agrandir encore le plus possible le territoire du parc, on sollicita l'appui financier de la Confédération. Par son message du 9 décembre 1912, le Conseil fédéral proposait au Parlement d'ouvrir le crédit nécessaire. Faisant preuve de clairvoyance, les Chambres fédérales se déclarèrent favorables à une solution selon laquelle la Confédération devait veiller elle-même à l'intégrité territoriale du parc en concluant des contrats.

Les obligations relatives au Parc national (Confédération: obligation de conclure des contrats de protection et de verser les indemnités convenues dans ces contrats; Société helvétique des sciences naturelles: recherches scientifiques sur le territoire du parc et mise en valeur des résultats de ces recherches; Ligue suisse pour la protection de la nature: prise en charge des dépenses concernant aussi bien l'administration que les recherches dans le parc) étaient décrites dans un contrat du 4/7/30 décembre 1913 et du 21 juillet 1914 passé entre la Confédération, la Société helvétique des sciences naturelles et la Ligue suisse pour la protection de la nature. Un organe, comprenant des représentants des trois parties contractantes – la Commission du Parc national, comptant au début 5 et plus tard 7 membres – devait se charger de la surveillance de la réserve. Le contrat de 1913/14, complété par une convention du 21 avril/7 mai 1920, est encore en vigueur.

Du point de vue juridique, il faut considérer les relations entre Confédération, Société helvétique des sciences naturelles et Ligue suisse pour la protection de la nature – telles qu'elles ont été établies par le contrat de 1913/14 – comme relevant d'une société simple, au sens des articles 530 et suivants du code des obligations. Selon cette disposition, la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun sans que la société offre les caractères distinctifs de l'une des autres sociétés réglées par la loi.

Aujourd'hui encore, les contributions des trois associés sont fixées par contrat. La Commission du Parc national doit être considérée comme l'organe administratif de la société, nommé par les trois associés.

Afin de remplir ses obligations contractuelles, la Confédération a passé le 29 novembre 1913 le contrat dit de servitude avec la commune de Zernez, qui a remplacé le contrat de fermage de la Commission de la protection de la nature. Le contrat a été inscrit, avec effet réel, dans le procès-verbal d'achat de la commune de Zernez. Par la suite, le Conseil fédéral concluait encore d'autres contrats de servitude, à savoir avec les communes de Zernez, Valchava, S-chanf et La Punt-Chamues-ch. Les zones mises à la disposition du parc par la commune de Scuol, en revanche, sont restées protégées jusqu'en 1960 par un contrat passé avec les organisations privées.

La base légale permettant à la Confédération de participer à la conservation du Parc national, qui est fournie par l'arrêté fédéral du 3 avril 1914, limitait les prestations financières de la Confédération à 30 000 francs par an.

112 La révision de 1958/59 du droit concernant le Parc national

Diverses circonstances, en particulier

- l'insuffisance de l'arrêté fédéral de 1914, surtout sur le plan financier,
- les efforts entrepris en vue d'agrandir et d'arrondir le territoire du parc en y englobant de nouvelles régions,
- les discussions relatives aux forces hydrauliques du Spoel,
- la dénonciation, par la commune de Scuol, du contrat concernant sa part du territoire du parc,

ont conduit en 1958/59 à une révision des conditions juridiques relatives au Parc national.

Les raisons qui ont motivé la révision, de même que l'histoire du parc jusqu'à cette date sont exposées en détail dans le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 15 mai 1959, sur le Parc national suisse dans le canton des Grisons (FF 1959 I 1321). On y examine en détail si et dans quelle mesure la Confédération a la compétence d'encourager le Parc national, une compétence constitutionnelle dans le domaine de la protection de la nature faisant alors encore défaut. On s'est en définitive fondé sur le fait qu'en pratique, l'Assemblée fédérale a toujours reconnu à la Confédération le droit de prendre des mesures d'encouragement – par exemple dans les domaines des arts, des sciences et des œuvres sociales – même en l'absence d'une base constitutionnelle expresse (FF 1959 I 1330). Le message exprime par conséquent l'avis qu'il n'y aurait pas d'objections à ce que la Confédération prenne, en matière de protection de la nature, des mesures relevant du droit purement privé. En revanche, la Confédération n'aurait pas, précisait-on, la compétence de prendre des mesures semblables ayant un caractère de droit public.

En adoptant l'arrêté fédéral du 7 octobre 1959 sur le Parc national dans le canton des Grisons (RS 454), l'Assemblée fédérale a donné suite aux propositions du Conseil fédéral et approuvé du même coup les contrats passés entre le Conseil fédéral et les communes de Zernez, S-chanf, Valchava et Scuol.

Actuellement, les relations juridiques touchant le Parc national se présentent de la façon suivante:

L'arrêté fédéral précité fournit la base légale permettant à la Confédération d'assumer des obligations envers le Parc national. La nature et le but du parc y sont décrits. Ce texte constitue en outre la base légale des prestations financières de la Confédération, à savoir pour les indemnités versées aux propriétaires fonciers, c'est-à-dire aux communes du parc, et pour d'autres prestations prises en charge par la Confédération, savoir la réparation des dommages causés par le gibier et les frais de surveillance dans les régions limitrophes du parc. L'existence du parc est garantie: les modifications importantes des conditions contractuelles doivent être approuvées par l'Assemblée fédérale et sont en partie même soumises au référendum.

Afin de réaliser le but visé par la création du parc, au sens de l'arrêté fédéral, la Confédération suisse a, en 1961, passé un contrat avec le canton des Grisons. Dans ce contrat, le canton des Grisons renonce à exploiter les forces hydrauliques (à l'exception de l'exploitation du Spoel intervenue entre-temps). Il renonce également à exploiter la régale de la pêche et de la chasse; il a par la suite rempli cette obligation en édictant l'ordonnance du Grand Conseil sur la protection du Parc national, du 30 novembre 1961 (règlement du Parc national).

113 Les obligations de la Confédération envers le Parc national suisse

La Confédération ayant été dès le début liée au parc sous divers aspects juridiques, il en résulte que l'on a toujours considéré cette forme de protection de la nature - qui a servi à l'époque d'exemple à l'Europe - comme une affaire d'importance nationale, voire comme une institution fédérale. Le contrat de 1913/14 - aujourd'hui encore en vigueur - passé entre la Confédération, la Société helvétique des sciences naturelles et la Ligue suisse pour la protection de la nature confiait déjà au Conseil fédéral la haute surveillance sur le parc. Le Conseil fédéral nomme aussi le président de la Commission du Parc national.

Il n'est guère nécessaire de souligner que le Parc national, au cours de plus de soixante ans d'existence, a beaucoup gagné en importance dans un monde marqué toujours davantage par la technique. Sa conservation est devenue une tâche de caractère nettement national. Preuve en soient les efforts d'autres Etats européens pour qui la création et la conservation de réserves naturelles étendues sont un objectif important.

12 Appréciation critique de la situation

121 Problèmes pratiques

La Société helvétique des sciences naturelles, la Ligue suisse pour la protection de la nature et la Confédération, de même que les organes institués par elles ont accompli avec succès la tâche consistant à conserver une partie de notre territoire où la nature puisse si possible évoluer librement. Or, cela n'aurait

guère été possible si l'on n'avait pas pu, d'emblée, compter sur l'appui bienveillant du canton, de la majorité de la population indigène et des communes intéressées.

La bonne intelligence des divers participants fut mise à l'épreuve à l'occasion des travaux préparatoires et de la construction de l'usine du Spoel et de la révision inévitable, en 1958/59, du contrat relatif au Parc national. Si l'on a trouvé des solutions satisfaisantes, le grand mérite en revient à Messieurs A.J. Schlatter, alors président de la Commission du Parc national, et G.N. Zimmerli, qui fut pendant de nombreuses années secrétaire et surveillant général du Parc national, ainsi que, dans une phase ultérieure, à Monsieur J. Jungo, président de la commission, et à Monsieur J. Bächtold, conseiller national et spécialiste de la Commission du Parc national pour les questions techniques.

L'atteinte au territoire du parc provoquée par l'usine électrique est regrettable; toutefois, la collaboration entre l'administration du parc et les organes de l'usine électrique est excellente, ce dont on ne peut que se réjouir.

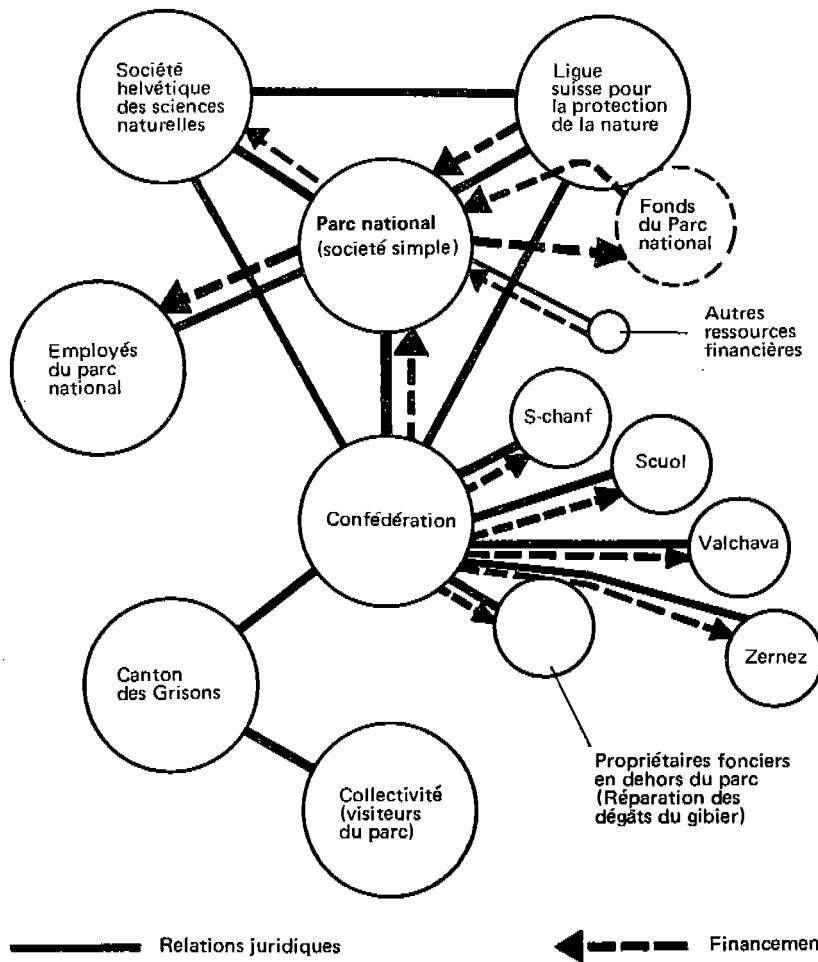
Le trafic actuel sur la route de l'Ofenberg, laquelle devient durant les mois d'été une route de transit très fréquentée, dérange beaucoup plus que l'usine électrique. L'ampleur des émissions nocives qui se dégagent des véhicules à moteur devrait pouvoir être quelque peu réduite à l'avenir par des limitations locales de vitesse. Par le tunnel de La Drossa, qui a du reste permis d'atténuer sérieusement les atteintes portées au parc par le trafic lié à la construction de l'usine électrique, une route venant d'Italie conduit directement dans le parc.

Bien que l'intérêt croissant que l'on porte au Parc national en Suisse et à l'étranger doive être jugé de façon positive, il n'en reste pas moins que l'augmentation du nombre des visiteurs, qui pour la plupart viennent avec leur propre véhicule à moteur, pose maints problèmes. Si, aux débuts de l'existence de notre parc, quelques centaines de personnes seulement visitaient chaque année cette région alors écartée, on en compte aujourd'hui plus de 200 000. L'on peut, en général, être satisfait de la discipline dont font preuve les visiteurs; mais ceux-ci n'en constituent pas moins une lourde charge pour les organes de surveillance du parc. L'entretien du réseau de chemins long de quelque 80 kilomètres exige aussi un gros travail; c'est une tâche qui est entièrement assumée par le personnel du parc. Comme les visiteurs ne peuvent pas parcourir librement le parc, mais sont tenus de rester sur les chemins, ceux-ci doivent être parfaitement praticables et sûrs. Deux surveillants du parc suffisent à l'origine; aujourd'hui il faut cinq surveillants permanents et cinq surveillants supplémentaires, engagés pour les mois d'été. La direction du parc est confiée à un naturaliste qualifié.

Il a été possible d'inaugurer en 1968 la Maison du Parc national à Zernez, centre d'information et d'administration. Elle a été construite par une fondation de droit privé, sans l'aide de la Confédération. Grâce à de généreux donateurs, aucune dette ne grève cette institution. L'exploitation de la maison couvre ses frais.

Les charges financières du Parc national sont réparties entre la Confédération et la Ligue suisse pour la protection de la nature, selon la réglementation en vigueur depuis la création du parc. De modiques moyens financiers proviennent encore d'autre sources. Ces moyens, destinés en partie à des fins déterminées, doivent être transférés à la Société helvétique des sciences naturelles et au Fonds du Parc national. La Confédération doit verser les indemnités aux communes du parc et réparer les dégâts causés par le gibier, dans le cadre de ses engagements. En vertu de l'arrangement conclu, la Ligue suisse pour la

Principales relations juridiques et financières du Parc national, selon le droit en vigueur



— Relations juridiques

← — — — Financement

protection de la nature doit supporter les frais de la surveillance, de l'entretien et de la recherche scientifique. Cette dernière est aujourd'hui financée dans une large mesure par le Fonds national suisse pour la recherche scientifique. Pendant les cinq premières décennies, les frais de surveillance et d'entretien sont restés dans les limites des possibilités financières d'une organisation privée, vivant exclusivement des cotisations de ses membres et de dons bénévoles. La charge financière serait devenue depuis longtemps insupportable pour la Ligue suisse pour la protection de la nature si l'on n'avait pas trouvé, il y a des années déjà, une solution transitoire: jusqu'en 1962, les gardes-frontière se chargeaient d'une partie de la surveillance du parc. Comme ils ne purent plus, par la suite, s'acquitter de cette tâche et qu'il fallut engager des surveillants supplémentaires, la Confédération se déclara d'accord de prendre à sa charge les traitements de trois d'entre eux. Le Département fédéral des finances et des douanes, à qui l'on avait demandé si la Confédération pourrait fournir une prestation supplémentaire pour la surveillance du parc, répondit par la négative, faisant valoir à juste titre, pour justifier son refus, qu'il fallait d'abord créer une base légale.

123 Problèmes juridiques

L'actuel statut juridique du Parc national ne saurait satisfaire. Le fait que le parc n'a pas de personnalité juridique constitue un inconvénient, les conditions juridiques, toujours plus complexes, étant caractérisées par des imbrications de plus en plus nombreuses. Il suffit de songer aux nombreux contrats réglant les rapports de service du personnel de surveillance. Des rapports de droit peuvent aussi résulter de la responsabilité civile liée à la propriété d'ouvrages. En outre, le Parc national intervient comme mandant. Il est également propriétaire d'objets mobiliers et possède des droits sur des immeubles.

124 La nouvelle réglementation prévue

Un nouveau *contrat* réglera les rapports entre la Confédération, la Société helvétique des sciences naturelles et la Ligue suisse pour la protection de la nature. Cette dernière bénéficiera d'allégements financiers, ce qui s'impose. En contrepartie, elle s'engagera à céder à la fondation de droit public à créer le fonds du Parc national, qu'elle a constitué et qui lui appartient; ce fonds dispose actuellement de quelque 1 500 000 francs. De plus, la ligue versera une contribution annuelle.

Le nouveau contrat remplacera celui de 1913/14 et aura effet dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

La nouvelle *loi*, dont le projet vous est soumis, reprend pour l'essentiel la définition et le but du parc de l'arrêté fédéral en vigueur. Elle confère au Parc national le statut légal d'une fondation de droit public. Le canton des Grisons, de même que les communes du parc (Zernez, S-chanf, Scuol et Valchava) auront désormais la possibilité de participer directement aux décisions de cette fondation. Les obligations de la Confédération seront plus étendues. La fondation doit être en mesure de régler de façon autonome, sous la surveillance

des autorités fédérales, les relations juridiques du parc. Il lui incombe de conserver et de développer le Parc national. La nouvelle loi remplacera l'arrêté fédéral de 1959, en vigueur jusqu'ici.

13 Résultat de la procédure de consultation

Le projet de loi a été préparé de concert avec les départements compétents de la Confédération. Des contacts ont été régulièrement pris avec la Commission fédérale du Parc national, les organisations qui participent à la conservation du parc, de même qu'avec le canton des Grisons et les communes intéressées.

Le Département fédéral de l'intérieur a, avec l'autorisation du Conseil fédéral, engagé la procédure de consultation le 3 mars 1978. Le canton des Grisons, les organisations directement intéressées et la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage ont été consultés. A juste titre, les communes du parc se sont aussi prononcées. Toutes les institutions consultées ont en principe accepté le projet de loi qui leur a été soumis. Le projet ci-joint a été élaboré compte tenu des avis exprimés.

2 Partie spéciale

L'*article 1^{er}* décrit l'*objet* de la loi, à savoir la réserve naturelle qui existe en Basse-Engadine et dans le Val Müstair. Il indique le but de cette réserve et reprend dans une large mesure la teneur de l'*article 2* de l'arrêté fédéral en vigueur dont l'application a, pour l'essentiel, donné de bons résultats.

L'*article 2* fournit la base permettant de créer la *fondation de droit public* prévue.

L'*article 3* règle les *questions financières*. Les prestations financières de la Ligue suisse pour la protection de la nature ont été mentionnées au chapitre 124. La Confédération peut verser chaque année une contribution aux frais. Vos conseils doivent approuver cette contribution en votant le budget. Une innovation réside dans le fait que la fondation peut percevoir des taxes pour l'utilisation des installations du parc.

L'*article 4* traite les *questions d'organisation*. Le nombre des membres de l'organe supérieur de la fondation est fixé à neuf (trois pour la Ligue suisse pour la protection de la nature, deux pour la Société helvétique des sciences naturelles, deux pour la Confédération, un pour le canton et un pour les communes). Ces membres sont nommés par le Conseil fédéral (sur proposition des institutions représentées). L'innovation consiste en ce que le canton et les communes peuvent participer directement aux décisions de la fondation.

L'*article 5* énumère les principales *tâches* de l'organe supérieur de la fondation. Pour les questions de caractère fondamental touchant le parc, l'approbation du Conseil fédéral est réservée (2^e al.). A la différence de la réglementation en vigueur, l'assentiment des Chambres fédérales n'est plus prévu nulle part.

L'*article 6* règle le *transfert de droits et obligations* existants à la nouvelle personne morale. Certains contrats ne correspondent plus aux nouvelles condi-

tions. C'est ainsi qu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, un nouveau contrat devra être passé entre la Confédération, la Ligue suisse pour la protection de la nature et la Société helvétique des sciences naturelles; il remplacera le contrat du 4/7/30 décembre 1913 et du 21 juillet 1914, de même que la convention du 21 avril/7 mai 1920. Il réglera notamment le transfert du fonds du Parc national.

En vertu de l'*article 7*, le canton a la compétence d'édicter, dans une ordonnance sur le parc, des prescriptions s'appliquant à la collectivité.

L'*article 8* crée les bases légales qui permettront de frapper de sanctions pénales les infractions aux prescriptions de l'ordonnance sur le parc.

L'*article 9* fournit la base légale permettant d'obliger l'auteur d'un dommage à verser des *dommages-intérêts* sans que l'on doive emprunter la voie ardue du procès civil.

L'*article 10* contient les dispositions sur la *surveillance*, l'*approbation* des règlements et des ordonnances et la *voie de recours*.

L'*article 11* règle l'*entrée en vigueur* de la loi et l'*abrogation* de l'arrêté fédéral du 7 octobre 1959 concernant le Parc national.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

31 Conséquences financières pour la Confédération, le canton et les communes

Les dépenses de la Confédération pour le parc peuvent, quel que soit le mode de financement, se répartir en quatre groupes:

- a. *Indemnités aux communes du parc.* Elles ne sont pas touchées par la modification du droit prévue. A la demande des communes, de nouvelles indemnités ont été fixées en 1975/76, dans le cadre des contrats en vigueur.
- b. *Réparation des dégâts du gibier.* Le nouveau droit n'apporte aucun changement à cet égard.
- c. *Recherches scientifiques sur le territoire du parc.* Sous ce rapport non plus, la modification du droit n'entraîne aucune nouvelle charge pour la Confédération. Les crédits mis jusqu'ici à disposition par la Confédération pour la recherche ont été versés par le Fonds national suisse pour la recherche scientifique.
- d. *Surveillance, entretien et administration.* Seule la répartition de ces charges sera modifiée par la nouvelle loi fédérale. Les prestations de la Ligue suisse pour la protection de la nature se limiteront à l'avenir à 1 franc par membre. Pour l'effectif actuel des membres, cela représente quelque 90 000 francs. Il s'y ajoutera une recette fixe provenant du Parc national, constituée par les intérêts du Fonds du Parc national qui lui sera transféré et dont le capital s'élève à environ 1 500 000 francs. Ce fonds, rappelons-le, a été constitué par la Ligue suisse pour la protection de la nature, qui l'a administré jusqu'ici. En se fondant sur un taux d'intérêt de 4 pour cent

on peut compter sur des intérêts annuels de 60 000 francs. Compte tenu d'un excédent probable de dépenses totales de 390 000 francs pour la surveillance, l'entretien et l'administration (selon les résultats des dernières années), la Confédération devra verser 240 000 francs par an. Cela représente environ 100 000 francs de plus que les dépenses moyennes de ces dernières années, durant lesquelles elle n'a supporté les dépenses causées par les traitements et les prestations sociales que pour trois surveillants du parc seulement. Eu égard à la situation financière de la Confédération, les nouvelles modalités de financement entreront en vigueur peu à peu.

32 Effets sur l'état du personnel

L'organisation actuelle en matière d'administration et de surveillance du parc peut être considérée comme rationnelle. Elle ne sera pas directement touchée par la modification du droit prévu. Il serait néanmoins souhaitable de créer de nouvelles places de travail à plein temps dans la région, financièrement faible, de la Basse-Engadine/Val Müstair.¹⁾

En revanche, il n'y a certainement pas lieu de s'attendre à un surcroît de travail pour l'administration fédérale centrale, dont il importe de ne pas accroître l'effectif du personnel.

33 Charge financière imposée aux cantons et aux communes par l'exécution de la loi

Jusqu'ici, aucune obligation financière, en relation avec le Parc national, n'incombait au canton des Grisons et aux communes. Rien n'y sera changé. Dans le domaine administratif non plus, les cantons et les communes ne seront pas davantage mis à contribution par la nouvelle loi.

34 Grandes lignes de la politique gouvernementale

Le projet de la nouvelle loi est en harmonie avec les Grandes lignes de la politique gouvernementale pendant la législature 1975-1979.

4 Constitutionnalité

En 1962, un nouvel article 24^{sexies} de la constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage a été adopté à une forte majorité par le peuple ainsi que par tous les cantons. Ce nouvel article constitutionnel oblige la Confédération à tenir compte de la protection de la nature et du paysage dans le cadre des compétences qu'elle possède déjà, de même qu'à prendre des mesures d'encouragement d'ordre financier. En outre, la Confédération a désormais la

¹⁾ Voir Programme de développement pour la région de la Basse-Engadine/Val Müstair.

possibilité, par voie contractuelle ou par voie d'expropriation, d'acheter ou de sauvegarder des «réserves naturelles». Elle possède au surplus une large compétence de légiférer en matière de protection de la nature, notamment dans les domaines de la protection de la flore et de la faune.

Le territoire du Parc national – exception faite de l'usine électrique et de la route – peut donc être, sans hésitation, taxé de paysage naturel, bien qu'à des époques antérieures il ait été soumis à diverses exploitations d'ordre économique (exploitation de richesses naturelles, agriculture, sylviculture). La notion de paysage naturel sans la moindre intervention de l'homme n'entre guère en ligne de compte pour notre pays. En effet, on ne trouve chez nous de tels paysages que dans les zones de haute montagne, presque dépourvues de végétation. En prenant des mesures légales pour conserver le Parc national, la Confédération n'outrepasse en aucune façon les attributions que lui confère la constitution. Mais, si elle a le droit de créer des réserves, elle doit aussi être en mesure de mettre à disposition les moyens d'intervention nécessaires pour en assurer l'entretien, la surveillance et l'administration.

**Loi fédérale
sur le Parc national suisse dans le canton des Grisons
(Loi sur le Parc national)**

Projet

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 24^{sexies}, 3^e et 4^e alinéas, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 1979¹⁾,
arrête :*

Article premier Nature et but du Parc national

¹ Le Parc national suisse situé dans le canton des Grisons, en Engadine et dans le Val Müstair, est une réserve où la nature est soustraite à toutes les interventions de l'homme et où, en particulier, l'ensemble de la faune et de la flore est laissé à son évolution naturelle. Seules sont autorisées les interventions directement utiles à la conservation du parc.

² Le Parc national est accessible au public, dans les limites de l'ordonnance du parc. Il fait l'objet de recherches scientifiques constantes.

Art. 2 Statut juridique du Parc national

L'institution responsable du Parc national est la fondation de droit public «Parc national suisse», qui a son siège à Berne.

Art. 3 Financement

¹ Le capital initial de la fondation comprend le fonds du Parc national créé par la Ligue suisse pour la protection de la nature.

² La fondation finance ses tâches avec le revenu de son capital et d'autres recettes.

³ La Confédération peut verser chaque année une contribution aux frais d'administration, de surveillance et d'entretien.

⁴ La Fondation peut percevoir des taxes pour l'utilisation des installations du Parc national.

⁵ Le capital de la fondation n'est aliénable qu'en des circonstances exceptionnelles. Il ne peut baisser au-dessous de 1 000 000 de francs.

¹⁾ FF 1979 III 701

Art. 4 Commission du Parc national

¹ L'organe supérieur de la fondation est la Commission du Parc national. Celle-ci se compose de neuf membres nommés par le Conseil fédéral.

² Trois membres sont proposés par la Ligue suisse pour la protection de la nature, deux par la Société helvétique des sciences naturelles, un membre l'est par le canton des Grisons et un par les communes du parc. Deux membres représentent la Confédération suisse.

³ Le Conseil fédéral désigne le président de la Commission du Parc national. Pour le surplus, la commission se constitue elle-même. Elle nomme le secrétaire, le comptable et d'autres organes exécutifs.

⁴ La durée du mandat de la Commission du Parc national est de quatre ans.

Art. 5 Tâches

¹ La Commission du Parc national veille au maintien et à la mise en valeur du Parc national. Il lui incombe en particulier:

- a. D'assurer juridiquement l'intégrité territoriale du parc;
- b. De collaborer avec le canton et les communes;
- c. D'administrer, de surveiller et d'entretenir le parc et ses installations;
- d. De renseigner le public sur la nature et le but du Parc national, de même que sur les prescriptions s'appliquant aux visiteurs;
- e. De promouvoir la collaboration entre l'administration du parc et les chercheurs.

² La Commission du Parc national conclut les contrats permettant d'atteindre les objectifs de la fondation. Les contrats qui ont pour objet la garantie de l'intégrité territoriale du parc, la diminution ou l'agrandissement de celui-ci ou les indemnités qui en découlent, doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

³ La Commission du Parc national édicte, de concert avec le Département fédéral de l'intérieur, des règlements concernant l'administration et le gardienage du parc.

Art. 6 Succession juridique

¹ La fondation assume les droits et devoirs relatifs au Parc national qu'avait la Confédération avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La fondation se substitue en particulier à la Confédération dans les contrats qui ont été conclus entre celle-ci et les ayants droit aux biens-fonds.

³ La participation de la Société helvétique des sciences naturelles et de la Ligue suisse pour la protection de la nature sera réglée par un contrat passé avec la Confédération suisse.

Art. 7 Dispositions s'appliquant à la collectivité

Le canton des Grisons édictera, de concert avec la Commission du Parc national, une ordonnance sur le parc.

Art. 8 Dispositions pénales

¹ Celui qui aura intentionnellement enfreint une prescription de l'ordonnance du parc sera puni des arrêts ou de l'amende. Celui qui aura agi par négligence sera puni de l'amende.

² La poursuite et la répression des infractions incombent aux cantons.

³ Les objets acquis illicitement seront confisqués par les organes du parc.

Art. 9 Réparation des dommages

Tout dommage causé en infraction à l'ordonnance du parc devra donner lieu à réparation, indépendamment de la peine encourue.

Art. 10 Surveillance, approbations, voie de recours

¹ Le Parc national est placé sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur. La Commission du Parc national lui présentera un rapport chaque année.

² Les règlements et ordonnances édictés en vertu de cette loi, ainsi que leurs modifications et abrogations, sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

³ La comptabilité sera vérifiée par le Contrôle fédéral des finances.

⁴ Les décisions de la Commission du Parc national peuvent faire l'objet d'un recours au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 11 Dispositions finales

¹ L'arrêté fédéral du 7 octobre 1959¹⁾ concernant le Parc national suisse dans le canton des Grisons est abrogé.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**Message concernant une loi fédérale sur le Parc national suisse dans le canton des Grisons
(Loi sur le Parc national) du 12 septembre 1979**

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1979

Année

Anno

Band 3

Volume

Volume

Heft 47

Cahier

Numero

Geschäftsnummer 79.051

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 27.11.1979

Date

Data

Seite 701-715

Page

Pagina

Ref. No 10 102 614

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisse.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.